



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
1 rue de la cité administrative
31074 Toulouse CS 80002

Toulouse, le 18/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

A3D HYGIENE ATTAQUE DESINSECTISATION DERATISATION DESINFECTION HYGIENE

11 RUE DE LA CITE FOULC
30000 NIMES

Références : DRI/DRC/2024-422

Code AIOT : 0100053724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement A3D HYGIENE ATTAQUE DESINSECTISATION DERATISATION DESINFECTION HYGIENE implanté 11 RUE DE LA CITE FOULC 30000 NIMES.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A3D HYGIENE ATTAQUE DESINSECTISATION DERATISATION DESINFECTION HYGIENE
- 11 RUE DE LA CITE FOULC 30000 NIMES
- Code AIOT : 0100053724 Installation : Avec Titre Sans Titre

- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société ATTAQUE DESINSECTISATION DERATISATION DESINFECTION HYGIENE (A3DH) (Siret n° 51091494800029) est spécialisée dans le domaine de la désinfection, désinsectisation, dératisation (8129A) pour environ 55 % de son activité. Elle réalise des interventions chez des particuliers, des collectivités et industries. L'autre partie de son activité (50%) est réalisée sur des formation de travail en hauteur, sur du nettoyage de vitres, de VMC et du dégraissage de hôtes de cuisines.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (AN24 Certibiocides)

Contexte de l'inspection (*Inspection spécialisée produits chimiques*)

Produits chimiques (*BIOCIDES*)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation sur les biocides

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 21 août 2024, des non-conformités réglementaires ont été relevées et peuvent être traitées assez rapidement. L'exploitant a pris conscience de cet écart et a mis en œuvre les actions pour régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

Thème(s) :Actions nationales 2024 Certibiocide

Prescription contrôlée :

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1^o Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2^o Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3^o Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

5 personnes sont concernées. Elles disposent d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDE ».

Leur certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Ils sont tous valides.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (Par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'a pas été réalisée par l'entreprise avant l'inspection (pas connaissance de cette disposition). Il a été demandé à l'exploitant de faire cette déclaration sur le site du ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il s'agit d'une non-conformité.

L'exploitant s'est engagé à faire rapidement cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'attestation de l'activité d'utilisateur professionnel et d'informer l'inspection que l'attestation d'activité est accessible sur le site CERTIBIOCIDE.

Cette déclaration doit être réalisée annuellement.

L'exploitant a réalisé le 03 septembre 2024 cette déclaration en informant l'inspection par mail. L'attestation de cette déclaration est maintenant accessible sur l'application CERTIBIOCIDE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 3 produits, à savoir :

- Produit 1 : **SAPHIR PASTA (TP14 : Rodenticides)** ; AMM FR-2014-0142 valide au 25/04/2023 ;
- Produit 2 : **Goliath Gel (TP18 : Insecticides)** ; AMM FR-2015-0027 retirée à compter du 30/09/2023 ;
- Produit 3 : Advion Gel Appat Fourmis (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2014-0127 valide au 30/06/2024.

Pour les 2 premiers produits, l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM au regard des conditions de stockage et des échéances des autorisation de mise sur le marché, à savoir:

Produit 1: SAPHIR PASTA (TP14: Rodenticides)- Conditions de stockage:

Le produit est conservé dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.

Il est entreposé hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.

Il est conservé 2ans.

- Échéance : L'échéance de validité de la décision est fixée au 25 avril 2023. Toutefois, pour les produits avec une substance AVK (Anti Vitamine K: Anticoagulant), il y a prolongation de l'AMM, le temps que l'évaluation de la substance active soit faite (SA). Il s'agit d'une décision à l'échelle européenne. Ce produit contient bien une SA AVK: Brodifacoum (N° CAS: 56073-10-0 et N° CE: 259-980-5). La date proposée pour l'expiration de l'autorisation du produit après prolongation étant le 1er juillet 2024, la fin d'utilisation est estimée à fin juin 2025. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit. Il devra s'assurer auprès de son fournisseur qu'une demande de renouvellement est en cours ou qu'une nouvelle AMM a été établie pour l'utiliser après la fin juin 2025 ou qu'il ne souhaite plus mettre ce produit sur le marché français. Dans ce dernier cas, il devra demander la date de fin d'utilisation (6 mois après la fin de mise sur le marché).

Produit 2: Goliath Gel (TP18: Insecticides)- Conditions de stockage: Stocker à l'abri de la lumière. Il est conservé 3ans.- **Échéance :** L'échéance de retrait de l'autorisation est fixée au 30 septembre 2023. La fin de mise sur le marché est le 28 mars 2024 et la fin d'utilisation est le 24 septembre 2024. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.** S'il lui reste des produits après le 24 septembre 2024, il devra les éliminer en tant que déchets dangereux.

Pour le dernier produits, Produit 3 : ECOREX GEL ONE (TP18 : Insecticides)

Le produit 3 ayant **une substance active** (Cypermethrine: CAS 52315-07-8) **approuvée le 01/06/2020**, une demande d'AMM ou de reconnaissance mutuelle doit avoir été réalisée avant cette date. Il n'y a pas sur le site de l'ANSES d'AMM établi pour ce produit. **Il y a donc un doute sur le respect des dispositions du règlement sur les biocides. Il y a lieu de demander au distributeur de ce produit de se**

rapprocher du metteur sur le marché pour obtenir le numéro de dépôt de dossier (Numéro sous la forme BC-XXXXXXX-XX) et permettre à l'inspection de vérifier qu'un dossier a bien été déposé dans les temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de demander à son distributeur de se rapprocher du metteur sur le marché pour obtenir le numéro de dépôt de dossier (Numéro sous la forme BC-XXXXXXX-XX) afin de s'assurer du respect des dispositions du règlement sur les biocides.

Le distributeur ORCAD, a transmis à l'exploitant la déclaration du produit Ecorex Gel One. Ce document fourni par l'ANSES ne permet pas de déterminer si le produit est conforme. Il indique seulement que le metteur sur le marché a déclaré son produit et a donné des informations. La véracité de ces informations n'est pas vérifiée par l'ANSES.

Toutefois, l'inspection a pu obtenir, par le ministère en charge de l'environnement, des éléments justifiant de la conformité de ce produit, qui est actuellement considéré en période transitoire.
L'exploitant peut donc utiliser ce produit.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
 - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant respecte, dans l'ensemble, les dispositions de ces fiches de données de sécurité (FDS) au regard des conditions de stockage et de l'étiquetage, notamment :

- Garder sous clé.
- Éliminer le contenu/récipient dans les centres de collecte appropriés ;
- Conserver dans l'emballage d'origine ;
- Tenir le récipient bien fermé ;
- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. ;
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux ;
- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage ;
- Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux ;
- Conserver à l'écart de la chaleur, à une température comprise entre 5°C et 35°C ;
- Protéger de l'action directe des rayons de soleil et de l'humidité.

Il doit, toutefois, améliorer les conditions de stockage pour mettre les tous les produits liquides dangereux sous rétention afin d'éviter leur rejet dans l'environnement. Une rétention n'était pas présente pour tous ces types de produits.

De plus, **pour justifier du respect des températures dans les zones de stockage des produits**, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre). Par ailleurs, l'exploitant ne dispose que d'un extincteur (Poudre), pour les 2 zones de stockage des produits, qui n'a pas été vérifié dernièrement. La FDS de certains produits biocides indique l'eau pulvérisée ou le CO2 pour la défense incendie. **Il ne dispose pas de moyens appropriés pour la défense incendie.**

Ces points constituent des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant des rétentions pour tous les stockages des produits dangereux liquides, en mettant un système de contrôle de la température des zones de stockage des produits et de mettre en place des moyens de défense incendie. A cet effet, l'exploitant devra transmettre à l'inspection tout justificatif des actions mises en œuvre (Ex : photos, ou factures, etc).

L'exploitant a transmis le 10 septembre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait que les rétentions, des thermomètres et des moyens de défense incendie étaient en place. Des photos et des factures ont été adressées pour en justifier.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :